



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-225

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-04-19-00020 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023 DRIEAT-IF/064 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au groupement d'intérêt public SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT (GIP SYE) (5 pages)

Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines /

78-2023-07-31-00008 - Arrêté portant calendrier prévisionnel indicatif 2023 d'AAP conjoint du département et de la préfecture des Yvelines pour la création d'ESSMS relevant du secteur de la protection de l'enfance et de la PJJ (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-04-19-00020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023
DRIEAT-IF/064 portant dérogation à l'interdiction
de capturer, perturber intentionnellement et
relâcher sur place des spécimens d'espèces
animales protégées accordée au groupement
d'intérêt public SEINE ET YVELINES
ENVIRONNEMENT (GIP SYE)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2023 DRIEAT-IF/064

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au groupement d'intérêt public
SEINE ET YVELINES ENVIRONNEMENT (GIP SYE)**

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° PCI 2022-072 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu les décisions n° DRIEAT-IDF-2023-0367 et n° DRIEAT-IDF-2023-0370 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 21 mars 2023 du Groupe d'intérêt public Seine et Yvelines Environnement (GIP SYE), sis 4 rue Jouvencel, 78000 Versailles, représentée par Alexandre MARI, responsable technique et chef de projet écologie ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens ;

Considérant que la dérogation vise à réaliser des pré-diagnostic de sites ainsi que le suivi écologique des sites déjà en gestion dans le cadre des missions du GIP Seine et Yvelines Environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des missions du GIP Seine et Yvelines Environnement, sont autorisées les personnes désignées ci-après à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER immédiatement sur place, les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Alexandre MARI, chef de projet et responsable technique au GIP SYE
- Damien GIRAUD, chef de projet écologue au GIP SYE
- Thomas FRECON, chef de projet milieux humides et aquatiques au GIP SYE
- Mélissa MATTIELLI, technicienne écologue au GIP SYE
- Quentin CRAPET, technicien écologue au GIP SYE

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de perturbation intentionnelle, capture, et relâcher sur place visent les espèces protégées ci-dessous :

Amphibiens :

- Bufo bufo (Crapaud commun)
- Epidalea calamita (Crapaud calamite)
- Rana temporaria (Grenouille rousse)
- Rana dalmatina (Grenouille agile)
- Pelophylax sp. (complexe grenouilles vertes)
- Hyla arborea (Rainette verte)
- Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)
- Pelodytes punctatus (Pélodyte ponctué)
- Lissotriton helveticus (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)
- Triturus cristatus (Triton crêté)
- Triturus marmoratus (Triton marbré)
- Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

La dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2023 (de fin février à mi-juin pour les inventaires ciblés sur les mares, toute l'année pour les observations fortuites en phase terrestre).

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront :

- le site de compensation écologique du château d'eau, à Les Essarts-le-Roi (78)
- le site d'évitement de la Maladrerie – Fourrière SIVOM, à Poissy (78)
- le site de compensation écologique du Bois d'Aigremont, à Aigremont (78)
- le site de compensation écologique des Bois de la Béguinière et du Carreau, à Chatenay-Malabry (92).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les inventaires consisteront en la recherche à vue de jour et/ou à la tombée de la nuit (à l'aide d'une torche) et par capture à l'épuisette pour la détermination et le dénombrement selon le protocole « POPAMPHIBIENS ».

Les mares seront prospectées à 3 reprises. Les pêches à l'épuisette seront réalisées pendant 20 à 30 minutes maximum par mare et par session.

Les manipulations à la main s'effectueront avec des gants souples jetables.

Le relâcher sera immédiat sur le site de collecte (une mise en attente des spécimens de quelques minutes dans plusieurs seaux avant d'être relâchés dans la mare peut être nécessaire pour une meilleure évaluation des populations).

Les périodes de prospections dans les mares seront réalisées sur 3 sessions :

- première session (février – mars)
- deuxième session (avril – mai)
- troisième session (juin – juillet).

Les actions de capture et relâcher immédiat des amphibiens en phase terrestre seront pratiquées toute l'année, dans le cadre d'observations fortuites menées lors de travaux ou contrôle.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu des opérations devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'idF.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

À Vincennes, le 17/04/2023

À Vincennes, le 17/04/2023

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

L'adjoint au chef du département faune et
flore sauvages

L'adjoint au chef du département faune et
flore sauvages

Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse des Yvelines

78-2023-07-31-00008

Arrêté portant calendrier prévisionnel indicatif
2023 d'AAP conjoint du département et de la
préfecture des Yvelines pour la création d'ESSMS
relevant du secteur de la protection de l'enfance
et de la PJJ



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE, FAMILLE, SANTE**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 d'appels à projets conjoints
du Département des Yvelines et de la Préfecture des Yvelines
pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant du secteur de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la
jeunesse**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code civil,
- Vu le code de justice pénale des mineurs,

ARRETENT

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets, pour les secteurs de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, que la Préfecture des Yvelines et le Département des Yvelines envisagent de lancer au cours de l'année 2023 afin de développer les modalités de prise en charge et de satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le territoire des Yvelines, est arrêté comme suit :

Compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental des Yvelines		
Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période de lancement de la procédure d'appel à projet
Création d'un ou plusieurs établissements et services destinés à l'accueil et à la prise en charge des mineurs non accompagnés : mise à l'abri, accueil de courte durée, autonomisation, dispositifs innovants	600 places	3ème trimestre 2023

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication :

- aux adresses électroniques suivantes : Enfance.esms78@yvelines.fr et dtj-versailles@justice.fr
- aux adresses postales suivantes :
Département des Yvelines
Direction Générale des Services du Département
Direction Générale Déléguée aux Solidarités (DGDS)
Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Santé
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES Cedex

Et

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines,
Mme la Directrice territoriale adjointe
39 rue d'Angiviller
78000 VERSAILLES

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Préfet du département ou Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, 56 avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France – Outre-Mer et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles

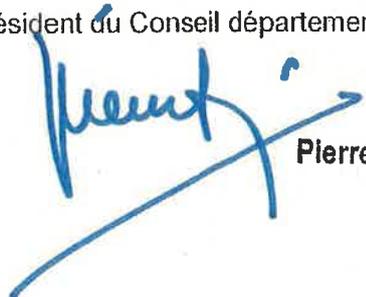
Le 31 juillet 2023

Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Le Président du Conseil départemental des Yvelines



Pierre BEDIER

